

*EDIT DU ROI, PORTANT CREATION* <sup>1707.</sup>  
*d'un Lieutenant des Maréchaux de France par augmen-  
 tation.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre :  
 A tous presens & à venir , SALUT. Par nôtre Edit du mois  
 de Mars 1693, Nous avons créé un Lieutenant de nos trez-  
 chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France , aux fonc-  
 tions , gages , droits , privileges , prerogatives & prééminences  
 portés , tant par nôtre Edit , que par nôtre Déclaration du 20  
 Juillet 1694 : Et par autre Edit du mois d'Octobre 1702 Nous  
 avons attribué aux pourvûs desdites Charges , ensemble aux  
 Gardes de la Connestablie créée pour servir prez de chacun  
 desdits Lieutenans , l'heredité de leurs Charges à perpetui-  
 té , à la charge par eux de prendre des Augmentations de  
 Gages , & de Nous payer à cet effet les sommes pour les-  
 quelles ils seroient compris dans les Rolles qui seroient arrêtez  
 en nôtre Conseil : Cet établissement Nous ayant paru trez-uti-  
 le , Nous l'avons étendu par nôtre Edit du mois d'Octobre  
 1702 dans les Justices des Duchés-Pairies & autres ressortissan-  
 tes nûement en nos Cours : Et par autre nôtre Edit du mois  
 d'Octobre 1704 Nous avons créé un Secretaire Greffier pour  
 tenir la plume sous chacun desdits Lieutenans , dresser leurs Or-  
 donnances & autres expéditions , & Nous leur avons attribué  
 outre les droits & émolumens portés par ledit Edit des gages  
 au denier quinze , & des augmentations de gages au denier  
 quatorze : Et comme un seul Officier dans l'étendûe d'un Bail-  
 liage Royal ou Duché Pairie , ne peut seul connoître de tous  
 les cas qui peuvent requerir sa presence , & qu'il peut arriver  
 des differens considerables entre les Gentils-hommes faisant  
 profession des Armes , ausquels il est difficile de remedier aussi  
 promptement qu'il est à desirer , soit à cause de l'absence du  
 Lieutenant de nosdits Cousins les Maréchaux de France dans  
 le Ressort duquel les cas arrivent , soit à cause de l'éloignement  
 du lieu de la résidence de celui du département le plus pro-  
 chain , qui souvent n'en peut être assez tôt informé , Nous  
 avons résolu d'augmenter le nombre de ces Officiers afin  
 que la justice qui est dûe à la Noblesse de nôtre Royaume lui  
 soit plus facilement & plus promptement rendûe dans les occa-  
 y

Novembre  
1707.

sions qui arrivent sur le point d'honneur. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire en chacun des Bailliages, Sénéchaussées, Duchés-Pairies & autres Justices ressortissantes nûement en nos Cours, un Lieutenant de nos trez-chers & bien amez Cousins les Marechaux de France par augmentation, pour connoître & juger concurramment avec ceux que Nous avons créés par nos Edits du mois de Mars 1693 & Octobre 1702, les differens qui surviendront entre les Gentilshommes ou autres faisant profession des Armes, soit à cause des Chasses, droits honorifiques des Eglises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le Point d'honneur, ainsi qu'il est plus au long porté par nos Edits: Et pour prevenir les contestations qui pourroient survenir entre ceux desdits Officiers qui seront établis dans un même ressort, voulons que celui des deux qui aura pris le premier connoissance d'une affaire en demeure Juge exclusivement à l'autre, lequel n'en pourra directement ni indirectement prendre connoissance, à moins que par bonne intelligence entr'eux, celui qui en sera saisi ne demande l'avis de son Colleague, ou en cas d'absence pendant quinze jours au moins de celui qui aura été le premier saisi, auquel cas l'autre en pourra prendre connoissance: Et afin de rendre uniforme dans tout nôtre Royaume un établissement si utile à la paix & l'union que Nous désirons entretenir entre les Gentilshommes & autres faisant profession des Armes, voulons que dans les Bailliages, Sénéchaussées & Duchés Pairies & autres Justices ressortissantes nûement en nos Cours dans lesquelles lesdites Charges de nosdits Cousins les Maréchaux de France créés par nos Edits des mois de Mars 1693 & Octobre 1702 n'ont point été levez, il soit établi deux desdits Lieutenans en consequence du present Edit: Permettons à ceux qui acquereront les Charges presentement créées, d'établir leur résidence dans tel lieu de l'étendue de leur ressort qu'ils jugeront à propos: Et comme Nous avons suffisamment pourvû à la competance & aux fonctions, rangs, honneurs & Privileges dont les pourvûs desdites Charges doivent jouir, tant par nos Edits de Mars 1693 & Octobre 1702, que par nôtre Déclaration du 20 Juillet 1694, Nous ordonnons que ceux qui acquereront les Charges presentement créées jouissent de toutes les mêmes fonctions, droits,

Novembre  
1707.

honneurs, prerogatives, prééminences, franchises libertés, rang, séance, droit de Committimus, Privileges & exemptions dont jouissent & ont droit de jouir ceux créés par nosdits Edits, sans aucune exception ni difference; & en consequence que conformément à ladite Déclaration du 20 Juillet 1694, & Arrêts de nôtre Conseil rendus en consequence, lesdits Lieutenans des Maréchaux, tant anciens que nouveaux acompagnez des Gardes de la Connétablie servant prez d'eux ayent rang & séance, tant dans les Eglises & Processions, que dans les Ceremonies publiques immédiatement aprez nos Lieutenans & Commandans des Villes, & avant tous les Officiers de nos Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, Maires & Echevins de Ville & tous autres Officiers: Sera fait fond dans nos Etats à commander au premier Janvier prochain de cinquante mille livres pour trois quartiers de soixante-quinze mille livres à distribuer aux Acquireurs desdites Charges suivant les Rolles qui en seront à cet effet arrêtés en nôtre Conseil; sçavoir, trente mille livres, à titre de gages à raison du denier vingt, lesquels ne pourront être saisis par aucuns creanciers, autres que ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdites Charges: Permettons à ceux qui ont acquis les Charges de Gouverneurs des Villes, Chevaliers ou Conseillers d'Honneur, Lieutenans d'épée & des Subdeleguez des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & toutes les autres personnes qui auront les qualitez requises d'acquérir lesdits Offices & les posseder sans incompatibilité avec leurs Offices ou Emplois: Et de la même autorité que dessus, Nous avons en outre par le present Edit créé, & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un Secretaire Greffier & un Archer de la Connétablie & Maréchaussée de France pour servir prez de chacun desdits Lieutenans de nosdits Cousins les Maréchaux de France presentement créés: Voulons que lesdits Secretaires-Greffiers tiennent la plume sous lesdits Lieutenans, & les assistent en toutes occasions où les fonctions de leurs Charges les apelleront pour rediger & écrire sous eux les informations, Procez verbaux & autres Actes; en délivrer les Expéditions nécessaires aux Parties moyennant salaire; tenir Registre en forme sur papier non timbré de toutes les Ordonnances; & délivrer aussi les Expéditions nécessaires pour lesquelles il leur sera payé six livres de chacune Ordon-

Novembre  
1709.

nance définitive, & trois livres pour les préparatoires : Et à l'égard de leurs Vacations & autres Expeditions, soit de Procez verbaux, informations & autres généralement quelconques, ils en seront payez, suivant la taxe qui en sera faite par lesdits Lieutenans, conformément à nôtre Edit du mois d'Octobre 1704, portant création de semblables Offices de Greffiers-Secretaires; outre lesquels droits Nous leur avons attribué & attribuons six mille livres de Gages & quatre mille livres d'augmentations de gages effectifs au denier quinze, suivant la répartition qui en sera faite par les Rolles qui en seront arrêtés en nôtre Conseil: Voulons que lesdits Secretaires-Greffiers jouissent de l'exemption de Tailles, Logement de Gens de Guerre, Collecte, Tutelle, nomination à icelle, Guet & Gardes & autres Charges de Ville: Qu'ils ne puissent eux & leurs enfans être pris pour soldats de Milices, & qu'ils jouissent des autres honneurs, franchises, prérogatives, privileges & exemptions dont jouissent les Greffiers des Maréchaussées sans aucune exception: Permettons ausdits Greffiers des Maréchaussées d'acquiescer lesdits Offices de Greffiers-Secretaires créés par le present Edit, & de les unir & incorporer à leurs Offices, sans qu'ils soient obligés de prendre de nouvelles provisions; & jouiront des gages & droits y attribués sur les simples Quittances de Finance qui seront expediées à leur profit: Et à l'égard des Archers Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France créés par le present Edit, pour servir prez de chacun des Lieutenans de nosdits Cousins les Maréchaux de France, voulons & Nous plaît qu'ils jouissent conformément ausdits Edits des mêmes Privileges & exemptions, droits & émolumens dont jouissent les anciens Archers Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, & notamment de l'exemption de la Milice pour leurs enfans; & qu'ils exploitent & mettent à execution par tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, tous Arrêts, Sentences, Jugemens, contrats, obligations, decrets & autres actes de Justice de quelque nature que ce soit: Qu'ils soient payez de leurs Gardes & séjour par ceux prez desquels ils auront été envoyés, & de leurs autres droits, salaires & vacations, suivant la taxe qui en sera faite par lesdits Lieutenans: Outre lesquels droits & salaires, Nous leur avons attribué & attribuons trois mille trois cent trente-six livres dix sols de Gages effectifs à raison du denier quinze, suivant les Rol-

Les qui seront arrêtés en nôtre Conseil pour la Finance desdits *Novembre*  
 Offices, & qu'il soit fait fond dans nos Etats, tant des gages & *1707.*  
 augmentations de gages desdits Gardes, que de ceux ci-dessus  
 attribués ausdits Secretaires-Greffiers : De tous lesquels Gages  
 Nous voulons que celui qui sera chargé de l'exécution du pre-  
 sent Edit jouïsse en attendant la vente desdits Offices, à comman-  
 cer du premier Janvier prochain : Dispensons ceux qui acque-  
 reront lesdits Offices de Greffiers & Archers créés par le  
 present Edit de prendre des provisions desdits Offices, & leur  
 permettons de les exercer en vertu de leurs Quittances de Finan-  
 ce : Et feront au surplus nos susdits Edits & Déclarations du  
 mois de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702, & Octobre  
 1704 exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard des fonc-  
 tions, droits, privileges, que pour la reception des Officiers  
 créés presentement en ce qui n'y est point dérogré par le present  
 Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseil-  
 lers les Gens tenant nôtre Cour du Parlement, de Dijon, que le  
 present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu  
 en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant  
 tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contrai-  
 res, auxquels Nous avons dérogré & dérogeons par le present Edit;  
 aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux  
 Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à  
 l'original, CAR tel est nôtre plaisir; & afin que ce soit chose fer-  
 me & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel.  
 DONNE' à Versailles au mois de Novembre l'an de grace 1707, &  
 de nôtre Regne le 65. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi,  
 PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART.

*Réregistrées en Parlement à Dijon les Chambres assemblées  
 le 20 Janvier 1708.*